

Le 26 janvier 2016

### **Nouvel affichage en vertu de la *Loi sur l'équité salariale***

*À la suite du premier affichage de l'évaluation du maintien de l'équité salariale pour le groupe AIPSA, nous désirons vous informer que nous n'avons reçu aucun commentaire ou suggestion et, qu'en conséquence, le présent affichage correspond à l'affichage initial sans aucune modification.*

#### **Maintien de l'équité salariale – novembre 2015**

##### **Ingénieures-professeures et ingénieurs-professeurs et ingénieures chargées de cours et ingénieurs chargés de cours rattachés à l'AIPSA**

La *Loi sur l'équité salariale* est entrée en vigueur le 21 novembre 1997. Elle a pour objet de corriger les écarts salariaux dus à la discrimination systémique fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories à prédominance féminine. Tel que décrit à l'article 76.1 de la Loi, l'employeur doit évaluer périodiquement (chaque 5 ans) le maintien de l'équité salariale dans son entreprise. L'objectif de cet exercice est de s'assurer que les catégories d'emplois à prédominance féminine reçoivent toujours une rémunération égale à celle des catégories d'emplois à prédominance masculine.

#### **L'Université de Sherbrooke désire vous informer de ce qui suit :**

1. Suite à l'analyse de ce dossier, l'Université constate qu'il y a trois catégories d'emploi pour le groupe AIPSA : les ingénieures-professeures et ingénieurs-professeurs, les ingénieures chargées de cours à forfait et ingénieurs chargés de cours à forfait, de même que les ingénieures chargées de cours et ingénieurs chargés de cours. Ces 3 catégories d'emploi sont de prédominance masculine.
2. De ce fait, il n'y a pas lieu de poursuivre les démarches du présent comité. Tel que prévu par la Loi, une réévaluation de la situation sera effectuée dans 5 ans.

#### **Droits et délais**

Une personne salariée ou une association accréditée représentant des personnes salariées qui croit que l'employeur n'a pas évalué le maintien de l'équité salariale conformément à la Loi peut porter plainte à la Commission de l'équité salariale dans les 60 jours du nouvel affichage aux coordonnées suivantes :

Commission de l'équité salariale  
200, chemin Ste-Foy, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 6A1  
Téléphone : 1 888 528 8765  
Site Internet : [www.ces.gouv.qc.ca](http://www.ces.gouv.qc.ca)

VOTRE PERSONNE-RESSOURCE POUR  
PLUS D'INFORMATIONS SUR LE  
PROGRAMME DE MAINTIEN DE  
L'ÉQUITÉ SALARIALE À L'UNIVERSITÉ  
DE SHERBROOKE :

Mme Carolyn Raymond  
Service des ressources humaines  
[Carolyn.Raymond@USherbrooke.ca](mailto:Carolyn.Raymond@USherbrooke.ca)